



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
(77)

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le
zonage d'assainissement de la
commune de Thomery**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

Dossier provisoire

01637509 | Février 2019 | v1



Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01637509

Fichier : 37509_Thomery_Cas-par-cas_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
v1	Février 2019	YJF	YJF	37	Première émission

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES	8
2	QUESTIONNAIRE	10
2.1	Questions générales de contexte.....	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 15	
2.2	Questions spécifiques	26
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	26
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	28
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	30
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	30

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales	13
Figure 2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)	17
Figure 3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)	19
Figure 4 : Liste des espèces protégées (Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)	23

ANNEXES

Annexe 1 Carte des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales	33
Annexe 2 : Carte de zonage eaux usées actuellement en vigueur	37

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen au cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2 QUESTIONNAIRE

La commune est compétente en matière d'assainissement sur le territoire de Thomery.

L'étude de schéma directeur d'assainissement en cours de finalisation a permis d'élaborer les zonages eaux usées et eaux pluviales. La présente demande au cas par cas concerne ces derniers.

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Thomery est en cours de finalisation et a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ci-joint en **annexe**)

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Oui.

- **Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?**

Carte de zonage jointe en annexe.

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Il s'agit d'une actualisation de ces zonages en termes de comparatifs technico-économique pour le zonage eaux usées, et de prescriptions de gestion des eaux pluviales pour le zonage eaux pluviales.

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

15 avril 2008

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale³ ?

Information non fournie par la collectivité.

³ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communal, toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus rejetés directement vers le milieu naturel.

Pour les zones urbaines :

- Les eaux pluviales sont à gérer à la parcelle : **objectif « zéro rejet »**. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation, ...) devront être mises en œuvre prioritairement quelle que soit la taille du projet (**afin de tendre vers la notion de « zéro rejet »**) pour une pluie de période de retour de 10 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige ;
- En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement **justifiée par une étude de sol** (des tests de perméabilité devront être réalisés systématiquement pour définir les capacités d'infiltration du sol en place), le rejet des eaux pluviales sera régulé **pour une pluie d'occurrence décennale : 36 mm en 4h, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige** :
 - Pour les parcelles dont la surface totale du site est inférieure ou égale à 3 000 m² **et** la surface imperméabilisée est inférieure ou égale à 500 m², il sera demandé de stocker et de réguler à 3 L/s maximum les rejets d'eaux pluviales ;
 - Pour les parcelles dont la surface totale du site est supérieure à 3 000 m², **ou** la surface imperméabilisée est supérieure à 500 m², il sera demandé de gérer à la parcelle a minima les 5 premiers mm de pluie et :
 - Pour les sites dont la surface totale est inférieure à 3 ha de réguler l'excédent à 3 L/s maximum pour la pluie décennale.
 - Pour les sites dont la surface totale est supérieure ou égale à 3 ha de réguler l'excédent au débit calculé sur la base de 1 L/s/ha maximum pour la pluie décennale.

Pour les zones rurales :

- il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, désherber systématiquement les cultures, supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les inondations.

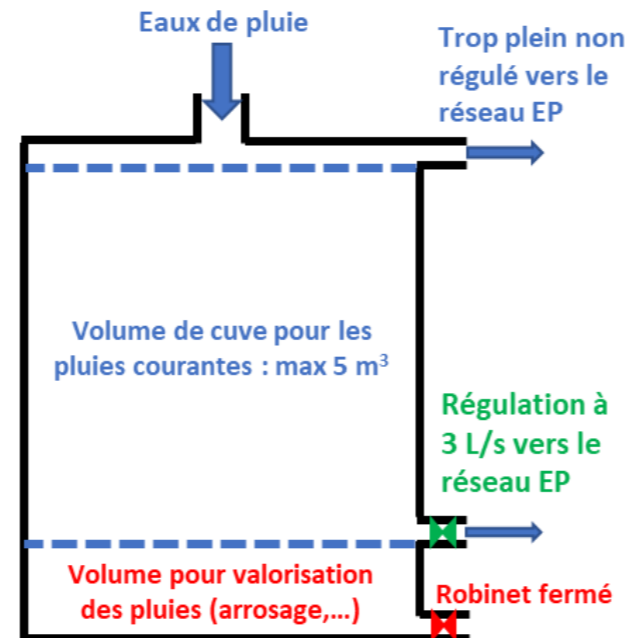
Le logigramme page suivante synthétise les lignes directrices de gestion des eaux pluviales.

Si gestion totale impossible

Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) \leq 3 000 m² et Surface imperméabilisée (S_{imp}) \leq 500 m²

- Stockage et régulation vers le réseau pluvial des eaux résiduelles de ruissellement par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité (dans la limite de faisabilité technique et économique).
- Possibilité de prévoir un volume supplémentaire de stockage pour la valorisation des EP.
- Possibilité de rejet au réseau EP avec un débit de fuite maximal cumulé de **3 L/s**.
- Calcul de la surface imperméabilisée (S_{imp}) comme étant la somme des surfaces de toitures, allées et terrasses.

Surface imperméabilisée S_{imp}	Volume de stockage minimum V
$0 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 50 \text{ m}^2$	$V = 0,5 \text{ m}^3$
$50 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 100 \text{ m}^2$	$V = 1 \text{ m}^3$
$100 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 150 \text{ m}^2$	$V = 1,5 \text{ m}^3$
$150 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 200 \text{ m}^2$	$V = 2 \text{ m}^3$
$200 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 250 \text{ m}^2$	$V = 2,5 \text{ m}^3$
$250 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 300 \text{ m}^2$	$V = 3 \text{ m}^3$
$300 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 350 \text{ m}^2$	$V = 3,5 \text{ m}^3$
$350 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 400 \text{ m}^2$	$V = 4 \text{ m}^3$
$400 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 450 \text{ m}^2$	$V = 4,5 \text{ m}^3$
$450 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 500 \text{ m}^2$	$V = 5 \text{ m}^3$



Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) $>$ 3 000 m² ou Surface imperméabilisée (S_{imp}) $>$ 500 m²

- Obligation de gestion à la parcelle à minima des 5 premiers mm de pluie.
- A partir du 6^{ème} mm de pluie, possibilité de réguler les eaux résiduelles de ruissellement issues **des surfaces de l'ensemble du site** (S_{tot}) avec un débit de fuite maximal :
 - Pour $0,3 \text{ ha} < S_{tot} < 3 \text{ ha}$: débit de fuite maximal de **3 L/s**,
 - Pour $S_{tot} \geq 3 \text{ ha}$: débit de fuite maximal calculé sur la base de **1 L/s/ha**.

Nécessité de créer un ouvrage de stockage (cuve ou bassin) dont le volume est déterminé au cas par cas (étude détaillée des volumes ruisselés générés par l'ensemble du site). Le stockage permettra au minimum une protection contre la **pluie décennale**. Le niveau de protection souhaité contre une pluie de temps de retour donné pourra être augmenté selon la nécessité de protection des biens et des personnes en aval du site.

L'aménagement devra être équipé d'un organe de régulation avant le rejet des eaux de pluie au réseau EP.
Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires. Obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitements ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

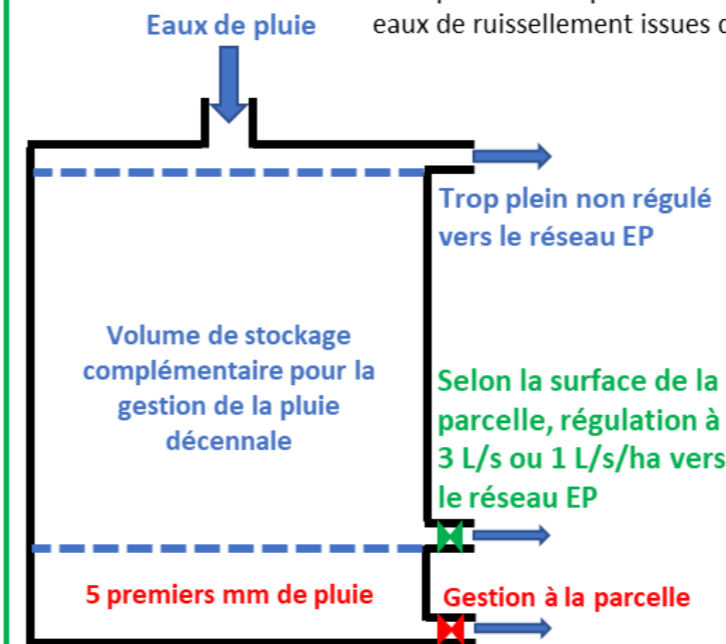


Figure 1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

La modélisation hydraulique réalisée au cours de l'étude de schéma directeur d'assainissement a montré des rejets directs d'effluents vers le milieu naturel via les déversoirs d'orage. Bien que les préconisations faites à l'issue de l'étude permettront le respect de la réglementation, ces rejets resteront conséquents.

Le but de la mise en place de ce zonage est d'imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet dans le réseau public afin de réduire ces rejets.

6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non.

- **Si non, pourquoi ?**

Les déversoirs d'orage permettent de protéger le système d'assainissement des surcharges et des débordements, et les règles de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des débits permettront de limiter voire réduire les rejets via ces déversoirs.

7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau d'assainissement comptabilise environ 55 km de canalisations, selon la répartition suivante :

	Thomery
Canalisations gravitaires (ml)	22 861
* dont eaux usées (séparatif)	5 889
* dont unitaires	14 329
* dont pluviales (séparatif)	2 830
Canalisations de refoulement (ml)	576
* dont eaux usées (séparatif)	576

Tableau 1 : Répartition des linéaires de réseaux dans la zone d'étude (en ml)

Les réseaux d'assainissement de la commune sont donc majoritairement unitaires.

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non.

- 9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet.

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- 10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

- 11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ? Non
- D'une zone conchylicole ? Non
- D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Non.
- D'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Oui

- 12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?** La commune de Thomery se situe sur le territoire du SAGE « Nappe de Beauce et Milieux Aquatiques Associés ».
- **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?** Non
- **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?** Oui (SCoT Seine et Loing)
- **Autres ?** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de la période 2016 – 2021 entré en vigueur le 20 décembre 2015.

- 13) Le territoire dispose-t-il ?

- De cours d'eau de première catégorie piscicole ? Non
- Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Non

- 14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

- Natura 2000 ?

Massif de Fontainebleau (code FR1110795)

- **ZNIEFF de type 1 ?**

Non.

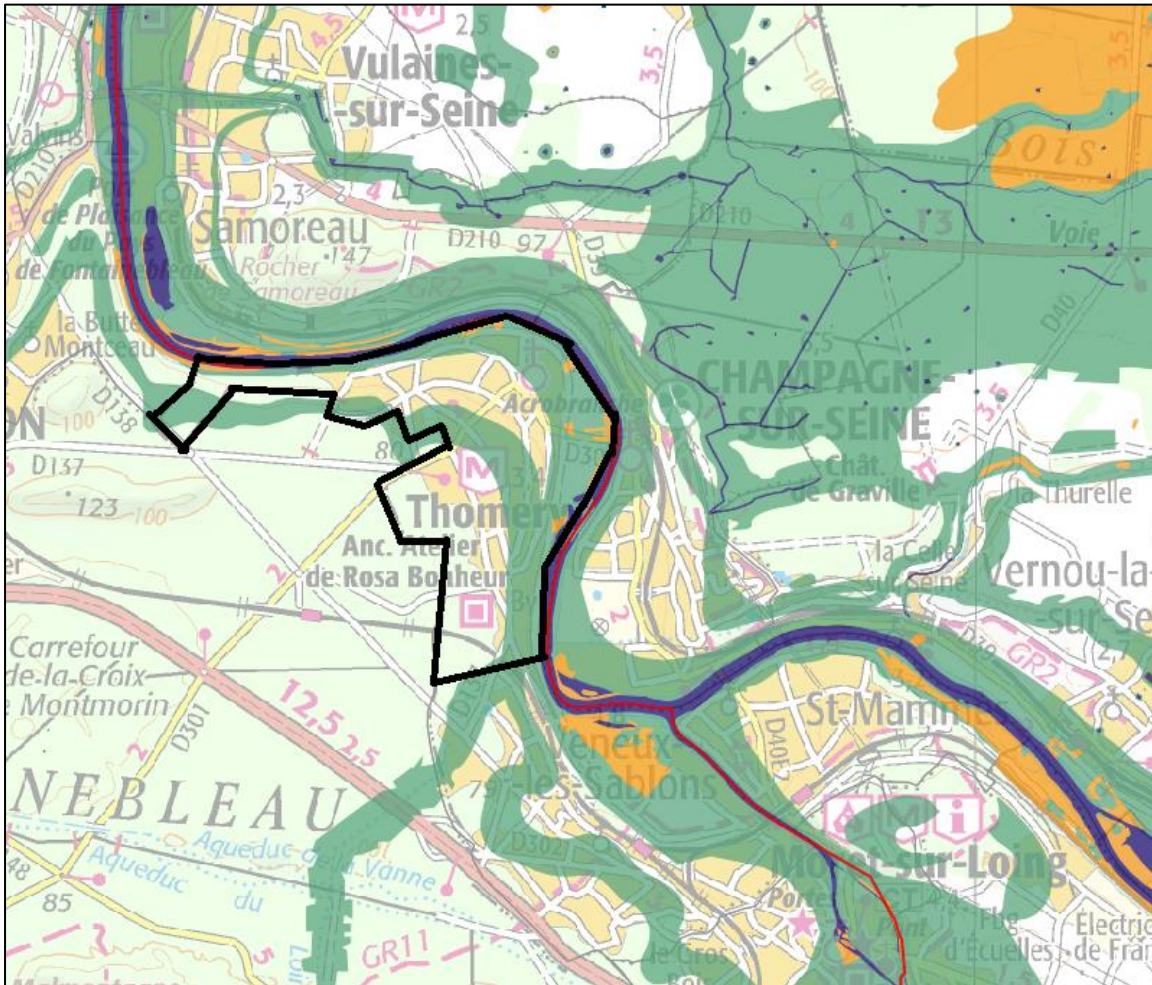
- **ZNIEFF de type 2 ?**

Vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-Seine (Code : 110001309) ;

Massif de Fontainebleau (Code : 110001222).

- **Zone humide ?**

La carte ci-dessous montre les zones humides ou les zones potentiellement humides de la DRIEE.



Enveloppes d'alertes :

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

Figure 2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre le type d'informations connues relatif à chaque enveloppe d'alerte. La classe 4 n'a pas été représentée.

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides
Total	

Tableau 2 : Description des différentes classes d'enveloppe d'alerte

- **Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?** La carte ci-dessous montre les composantes de la trame verte et bleue présentes sur la commune de Champagne-sur-Seine.

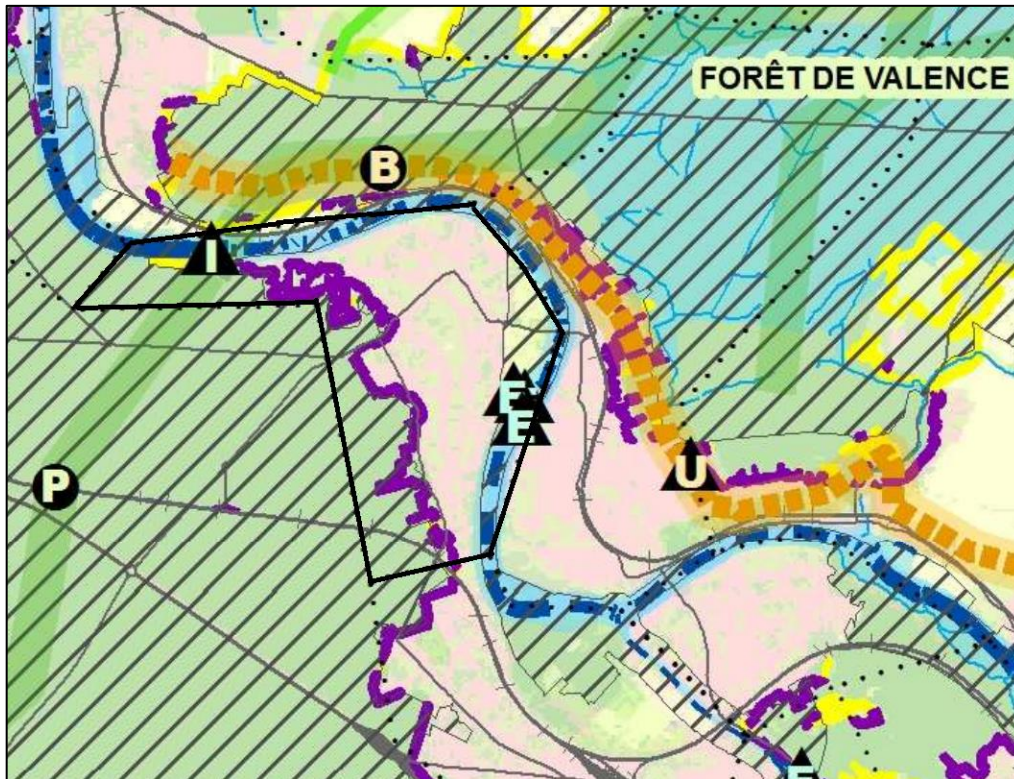


Figure 3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre la légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France.

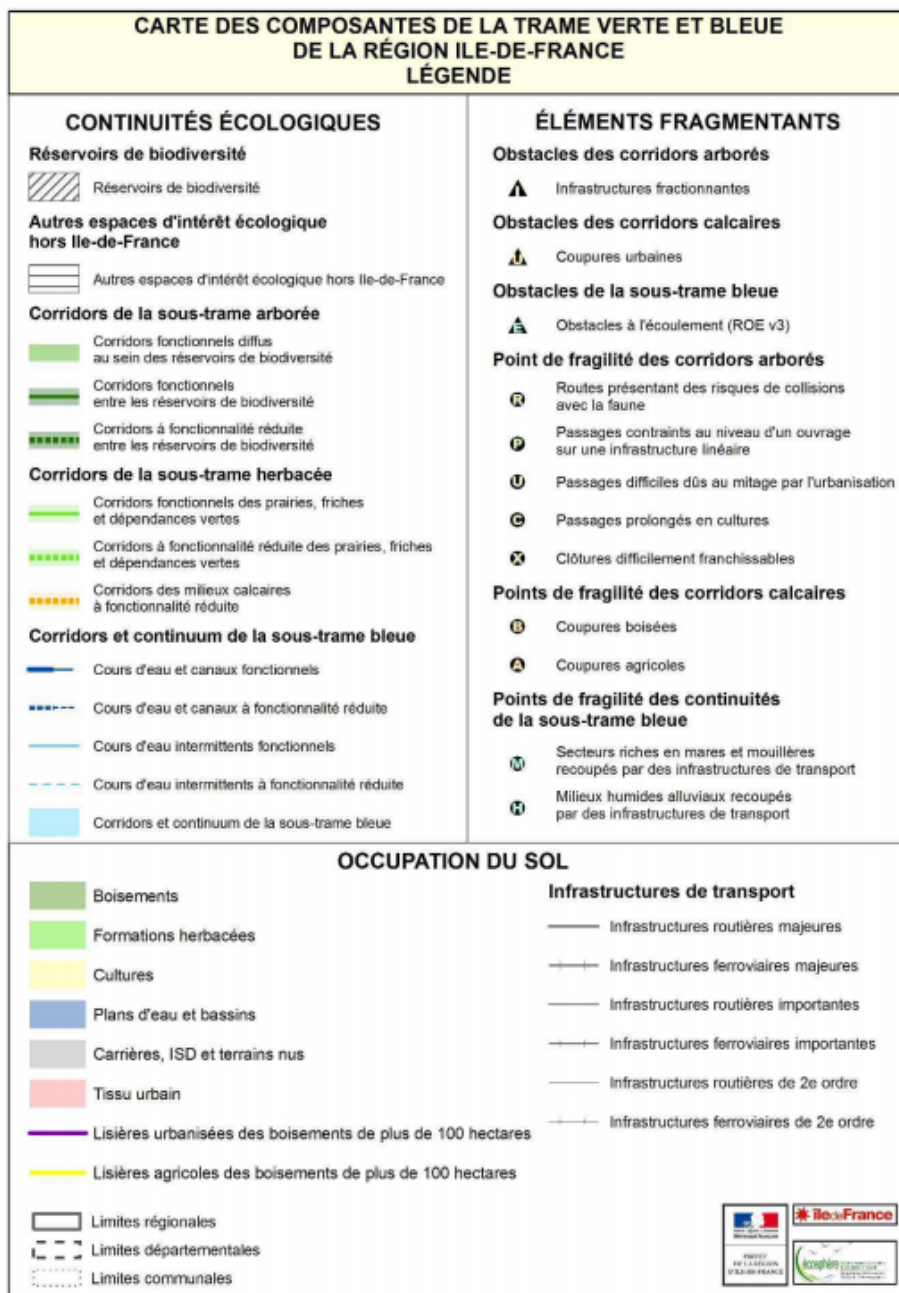




Tableau 3 : Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France

- **Présence connue d'espèces protégées ?** Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien mentionne la présence de plusieurs espèces protégées sur la commune de Thomery. Ces espèces sont listées ci-après :



CR

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Polygala comosa</i> Schkuhr, 1796	Polygala chevelu	1898	

EN

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Ranunculus tuberosus</i> Lapeyr., 1813	Renoncule des bois, Renoncule tubéreuse	1898	

VU

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Monotropa hypopitys</i> L., 1753	Monotrope sucepin	1981	
<i>Sedum sexangulare</i> L., 1753	Orpin de Bologne, Orpin doux, Orpin à six angles	1905	



Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003 et la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006)

Annexe V

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant	2005	

Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Annexe B

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles	1999	
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	2005	

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Article 1er

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Buxus sempervirens L., 1753</i>	Buis commun, Buis sempervirent	2009	➤
<i>Convallaria majalis L., 1753</i>	Muguet, Clochette des bois	2005	➤
<i>Dianthus armeria L., 1753</i>	Oeillet velu, Armoirie, Oeillet à bouquet	1881	➤
<i>Dianthus armeria subsp. armeria L., 1753</i>	Oeillet à bouquet	1881	➤
<i>Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002</i>	Sceau de Notre Dame	2005	➤
<i>Ilex aquifolium L., 1753</i>	Houx	2009	➤
<i>Loncomelos pyrenaicus (L.) Hrouda, 1988</i>	Ornithogale des Pyrénées	1999	➤
<i>Loncomelos pyrenaicus subsp. pyrenaicus (L.) Hrouda, 1988</i>		1999	➤
<i>Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799</i>	Polystic à aiguillons, Polystic à frondes munies d'aiguillons	2009	➤
<i>Ruscus aculeatus L., 1753</i>	Fragon, Petit houx, Buis piquant	2005	➤
<i>Taxus baccata L., 1753</i>	If à baies	2009	➤

Arrêté interministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale

Article 1

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Cardamine impatiens L., 1753</i>	Cardamine impatiens, Cardamine impatiente, Herbe au diable	2005	➤
<i>Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799</i>	Polystic à aiguillons, Polystic à frondes munies d'aiguillons	2009	➤
<i>Sedum sexangulare L., 1753</i>	Orpin de Bologne, Orpin doux, Orpin à six angles	1905	➤

Espèces végétales déterminantes dans le Bassin parisien

Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Jacobaea paludosa</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon des marais	1892	➤
<i>Jacobaea paludosa</i> subsp. <i>angustifolia</i> (Holub) B.Nord. & Greuter, 2006		1892	➤
<i>Laserpitium latifolium</i> L., 1753	Laser à feuilles larges, Laser blanc	1930	➤
<i>Laserpitium latifolium</i> subsp. <i>latifolium</i> L., 1753		1930	➤
<i>Ornithopus perpusillus</i> L., 1753	Ornithope délicat, Pied-d'oiseau délicat	2005	➤
<i>Polygala comosa</i> Schkuhr, 1796	Polygala chevelu	1898	➤
<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons, Polystic à frondes munies d'aiguillons	2009	➤
<i>Ranunculus tuberosus</i> Lapeyr., 1813	Renoncule des bois, Renoncule tubéreuse	1898	➤
<i>Scilla bifolia</i> L., 1753	Scille à deux feuilles, Étoile bleue	1930	➤
<i>Sedum sexangulare</i> L., 1753	Orpin de Bologne, Orpin doux, Orpin à six angles	1905	➤
<i>Eucladium verticillatum</i> (With.) Bruch & Schimp., 1846		1930	➤
<i>Homalia trichomanoides</i> (Hedw.) Brid.		1930	➤
<i>Physcomitrella patens</i> (Hedw.) Bruch & Schimp., 1849		1930	➤
<i>Plasteurhynchium striatulum</i> (Spruce) M.Fleisch., 1925		1930	➤
<i>Rhynchostegiella curviseta</i> (Brid.) Limpr., 1896		1930	➤
<i>Scapania nemorea</i> (L.) Grolle, 1963		1927	➤
<i>Seligeria pusilla</i> (Hedw.) Bruch & Schimp., 1846		1930	➤

Figure 4 : Liste des espèces protégées
(Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)

- Autres ? N.C.

15) Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La Seine constitue le seul cours d'eau du territoire, situé dans l'Unité Hydrographique « Seine Parisienne – Grands Axes » et dans la masse d'eau « la Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu) » (Code : HR73A).

La Seine est un des principaux cours d'eau de France. Son régime hydraulique est relativement régulier du fait des nombreux barrages et retenues implantés sur la Seine et ses principaux affluents. Ces barrages réservoirs jouent un rôle d'écrêtement des crues et de soutien d'étiage.

Suivant la Directive Cadre sur l'Eau, les objectifs à atteindre sur la masse d'eau associée au secteur d'étude (la Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu) - Code : HR73A) sont les suivants :

- Un état de « bon potentiel » global en 2015
- Un état de « bon potentiel » écologique en 2015
- Le bon état chimique en 2015

⁴ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr>

La figure suivante présente la qualité de la Seine au niveau du secteur d'étude à partir des données obtenues par la station de mesure n°03014000 située à Montereau-Fault-Yonne.

On note que l'état écologique et physico-chimique de la Seine sur ce secteur semble rester stable à un niveau de qualité qualifié de « bon ». En revanche, l'état chimique est dégradé par la présence de deux éléments chimiques.

Année		2009	2010	2011	2012	2013
ETAT ECOLOGIQUE						
Paramètre (Unité)	Code SANDRE					
Hydrobiologie						
IBGN (invertébrés)	1000					
IBGN de référence (invertébrés)	5909					
IBG-DCE (invertébrés)	5910					
IBGA (invertébrés)	2527					18
IBGA-DCE (invertébrés)	6951	16	16	17		
IBD 2007 (diatomées)	5856	14.6	15.2	16.0	15.4	15.6
IPR (poissons)	7036	7.45		7.10		
Physico-chimie						
Bilan de l'oxygène						
Oxygène dissous (mg O ₂ /L)	1311	9.30	9.10	9.70	9.37	8.57
Taux de saturation en O ₂ (%)	1312	98.00	87.00	94.00	95.20	90.20
Demande biochimique en Oxygène (mg O ₂ /L)	1313	3.20	2.60	2.00	1.60	1.60
Carbone organique dissous (mg C/L)	1841	2.72	3.01	3.42	2.90	4.10
Nutriments						
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /L)	1433	0.08	0.15	0.09	0.10	0.08
Phosphore total (mg P/L)	1350	< LQ	0.08	0.05	0.05	0.05
Ammonium (mg NH ₄ ⁺ /L)	1335	0.06	0.06	0.05	0.06	0.06
Nitrites (mg NO ₂ ⁻ /L)	1339	0.07	0.07	0.06	0.08	0.05
Nitrates (mg NO ₃ ⁻ /L)	1340	25.60	26.20	27.10	25.70	25.40
Acidification						
pH mini	pHmin	7.95	7.75	8.00	7.65	7.53
pH maxi	pHmax	8.35	8.40	8.30	8.28	8.20
Température (°C)	1301	22.50	22.20	21.50	21.70	21.40
Polluants spécifiques						
Arsenic (µg/L)	1369					
Chrome (µg/L)	1389					
Cuivre (µg/L)	1392					
Zinc (µg/L)	1383					
2,4 D (µg/L)	1141					
2,4 MCPA (µg/L)	1212					
Chlortoluron (µg/L)	1136					
Oxadiazon (µg/L)	1667					
Linuron (µg/L)	1209					
ETAT CHIMIQUE						
Somme de paramètres		Elevé	Elevé	Faible	Elevé	Elevé
Code SANDRE						
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (µg =118+1204)	BI					
Pentachlorophénol (µg/L)	1235					

Légende :

Etat écologique	
NC	Non Communiqué (Absence de données)
	Très bon état
	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Mauvais état
	Données manquantes dans l'agrégation
	Paramètre Nitrate en état moins que bon
	Assouplissement appliqué

Etat chimique	
	Absence de données
	Informations insuffisantes pour attribuer l'état
	Bon état
	Mauvais état
Indice	Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)
n.a.	non analysé
d.p.	données partielles

Tableau 4 : Qualité de l'eau de la Seine

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Le P.L.U. de la commune de Thomery ne mentionne pas de projet d'urbanisme particulier (hormis la création d'un nouveau cimetière). Il oriente le développement du tissu urbain via la densification des quartiers de By et du centre au moyen de logements individuels et collectifs. L'enveloppe urbaine ne connaîtra pas d'agrandissement.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Y'a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Sans objet.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SDA de la commune de Thomery est en cours et sera finalisé au cours du premier semestre 2019.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Sans objet.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Les contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs sont en cours de réalisations par le délégataire.

Les non conformités ont-elles été levées ?

Partiellement.

Sont-elles en cours ? Oui.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Information non fournie par la collectivité.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Indéterminé.

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La commune de Thomery ne dispose pas de système de traitement. Les eaux sont en effet rejetées dans les réseaux du syndicat intercommunal d'assainissement de Champagne-sur-Seine et Thomery

Par temps sec ? Sans objet.

Par temps de pluie ? Sans objet.

De façon saisonnière ? Sans objet.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Sans objet.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

La réduction des apports en eaux claires parasites permanentes et en eaux claires météoriques permettront de diminuer la consommation énergétique au niveau des postes de relèvement.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet.

Autres ? Sans objet.

2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? Non

De ruissellement ? Non

De maîtrise de débit ? Non

D'imperméabilisation des sols ? Une imperméabilisation supplémentaire des sols entraînera une augmentation de la surface active et donc des apports par temps de pluie dans les réseaux.

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non.

Si oui, fournir si possible une carte.

Sans objet

4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?

Des rejets d'effluents non traités sont observés. Ainsi une gestion à la parcelle des eaux pluviales ont été préconisée dans le cadre de la mise en place du zonage d'eaux pluviales.

Si oui, fournir si possible une carte. Cf. carte de zonage eaux pluviales en **annexe**.

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

Mise en place de solutions de rétention avec débit de fuite si nécessaire.

6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Non

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Non.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Les tableaux ci-dessous indiquent les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune de Thomery.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19990501	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF20170581	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
77PREF19830660	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
77PREF20160761	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
77PREF20180060	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Voir 9).

11) Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit d'eau ?

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, suite à des périodes de sécheresse.

D'une zone de répartition des eaux ?

La commune de Thomery est incluse dans le périmètre de la nappe de Beauce, aquifère qui a fait l'objet d'un décret le classant en ZRE en 1994.

2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

a) Caractéristiques du zone et contexte

1) Votre commune dispose t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Les réseaux unitaires permettent la collecte des eaux pluviales

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non.

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Sans objet.

Si oui, lesquelles ?

Sans objet.

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Non

Si oui, lesquels et pour quel objectif ? Sans objet

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Sans objet.

2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

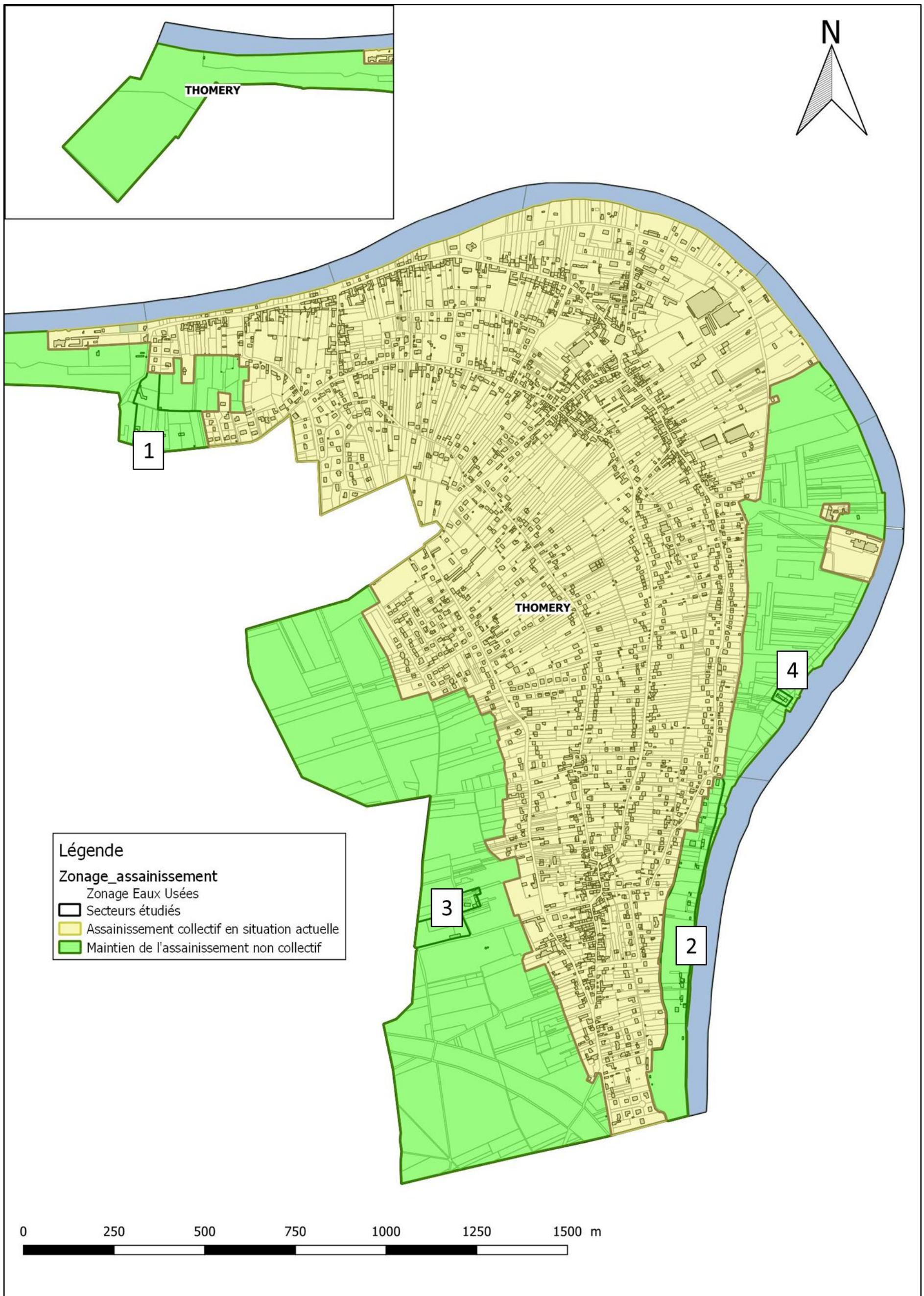
5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nous estimons que les zonages présentés dans le présent rapport ne nécessitent pas d'évaluation environnementale, compte tenu du fait qu'il n'y aura pas de mise en place de nouveaux systèmes de collecte et/ou de traitement des eaux usées, et que les préconisations relatives au zonage eaux pluviales (gestion à la parcelle au mieux) vont dans le sens de la protection de l'environnement.

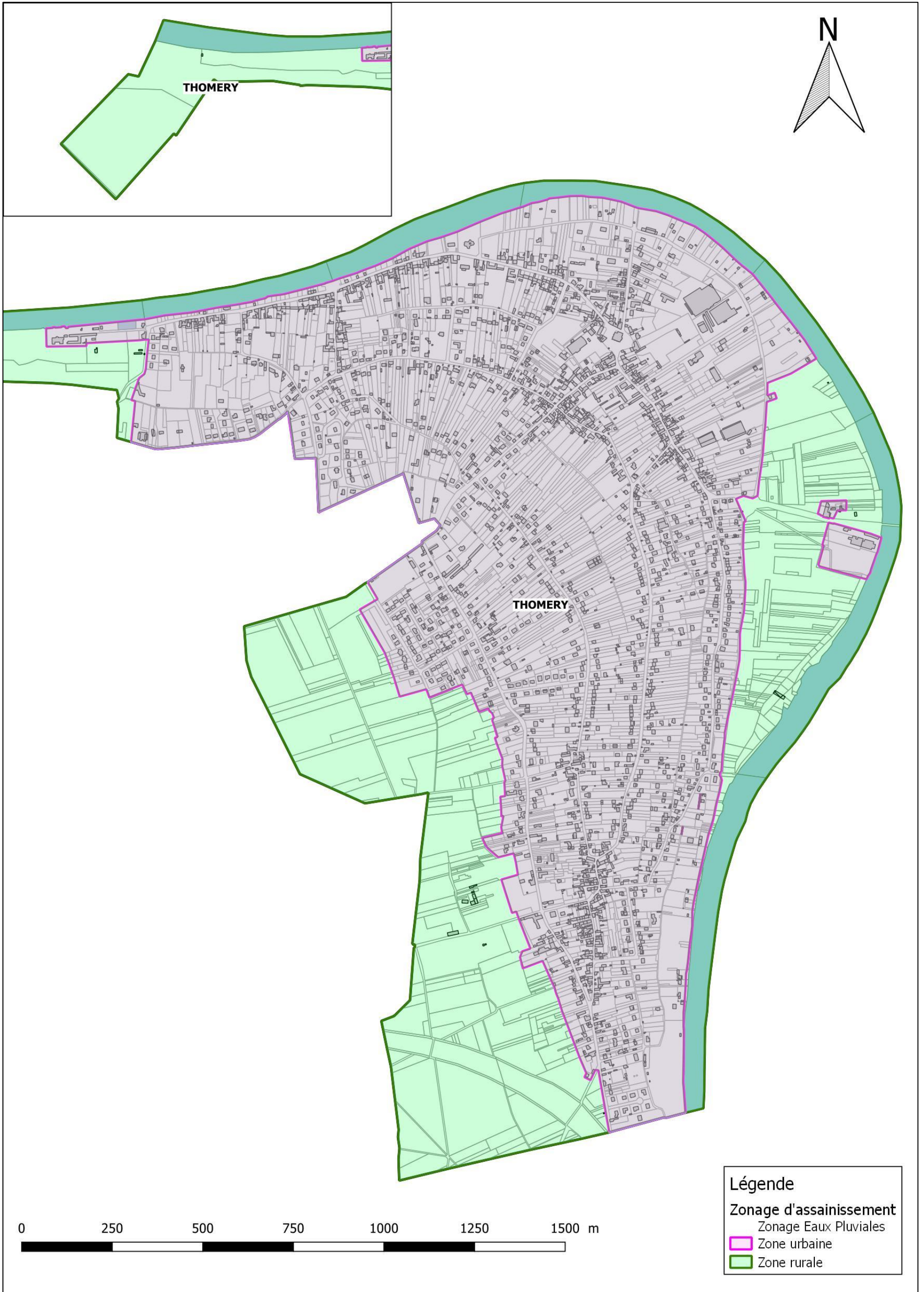
ANNEXES

ANNEXE 1

CARTE DES ZONAGES D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES



Proposition de zonage eaux usées



Proposition de zonage eaux pluviales

ANNEXE 2 :

CARTE DE ZONAGE EAUX USÉES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR